

Service économie agricole

Nîmes, le 25 juillet 2022

Arrêté portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

**NOTE ÉTABLIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE L123-19-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

I - Généralités

Contexte de la consultation :

- Le projet de charte a fait l'objet, pour son élaboration par les organisations professionnelles agricoles, de réunions préalables organisées par la chambre d'agriculture auxquelles élus et associations environnementales ont été conviées.
- Ce projet, avant consultation du public, a été présenté lors de la CDPENAF du 16 juin 2022.

Mise en place de la consultation :

Le projet d'arrêté préfectoral annexant la dernière version de la charte résultant des différentes concertations ci-dessus, a été mis en consultation du public du 24 juin au 15 juillet 2022 sur la page dédiée aux consultations du site des « services de l'État dans le Gard ».

Résultat de la consultation : 16 contributions

Le profil des participants est le suivant :

- 4 résidents à proximité de parcelles agricoles
- 1 association environnementale
- 9 agriculteurs
- 2 professionnels du secteur agricole (chambre d'agriculture)

II – Détail des observations et propositions et suites données

Contributions d'ordre général :

Les considérations générales et les propositions, citées ci-après, ne relevant pas directement de l'objet de la charte ne sont pas de nature à modifier le projet de charte mis en consultation.

Elles ont concerné différents thèmes selon la qualité du contributeur :

- Souhait d'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires,
- Souhait de généralisation de la production en agriculture biologique,
- Souhait de produire français avec une forte traçabilité à l'inverse de certains produits importés,
- Évocation des contraintes supplémentaires pour l'agriculture liées à cette charte.
- Évocation de l'importance des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures et de leur coût très élevé qui oblige les agriculteurs à « raisonner leurs traitements »
- Souhait de mieux faire connaître au public la profession d'agriculteur pour lutter contre l'« agribashing »

Contributions concernant la charte :

1) Modalités d'informations générales du public

Une contribution suggère la transmission à l'ensemble des riverains des documents d'informations générales relatives aux traitements disponibles sur le site de la chambre d'agriculture.

Analyse de la demande

Cette proposition peut être considérée comme pertinente mais la publication de la charte sur le site de la chambre d'agriculture avec les fiches techniques associées, sa présence sur le site de la préfecture et sa diffusion auprès des mairies assurent une information suffisante du public.

→ Suite donnée : la rédaction de la charte est maintenue sur ce point.

2) Modalités d'information individuelle du public

Une contribution demande le développement de l'utilisation d'outils numériques (SMS) pour informer individuellement et en amont les riverains.

Des contributions d'agriculteurs évoquent la difficulté d'informer les riverains en amont du fait des différents aléas pouvant empêcher l'application des traitements envisagés le jour programmé (présence de vent, problème matériel ou humain...) et parfois du ciblage du « public résident » notamment pour les habitations en location avec changement de locataires hebdomadairement selon les périodes.

Analyse de la demande

La charte prévoit un dispositif d'avertissement des riverains qui peut être numérique,

La modalité de prévenance retenue est au choix de l'agriculteur,

page 7 « cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité... d'avoir connaissance du moment effectif ou intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire ».

→ Suite donnée : ces alertes sur les modalités effectives de prévenance seront examinées à l'issue de la première année de mise en application de la charte. Ces remarques ne sont pas de nature à remettre en cause la rédaction de la charte sur ce point.

3) Clarification sur les limites

Une contribution d'un agriculteur demande que la délimitation des distances de traitement soit plus précise en réclamant des clarifications sur les limites lors de la présence de mur d'habitation ou de haie.

Analyse de la demande

La charte prévoit bien que les distances de sécurité s'appliquent à la limite de propriété quel que soit le type de séparation (mur, haie, clôture...).

Le cas des grandes propriétés est également évoqué avec, « sauf avis contraire du propriétaire », la possibilité que seule la zone d'agrément la plus fréquentée à l'intérieur de cette propriété soit protégée par des distances de sécurité.

→ Suite donnée : la rédaction de la charte est maintenue sur ce point.

4) Etalement urbain en zone agricole

Une contribution dénonce l'étalement urbain et demande la création systématique de zone tampon pour les nouvelles constructions.

Analyse de la demande

La charte n'a pas vocation à aborder ce point qui a néanmoins été évoqué en CDPENAF pour une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme.

→ Suite donnée : pas de prise en compte de cette observation dans la rédaction de la charte mise en consultation.

III - Conclusions

L'ensemble des observations formulées ne sont pas de nature à modifier la rédaction de la charte mise à la consultation du public.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

